

### Liste des documents administratifs pouvant être demandés dans le cadre d'un marché public

- Copie des statuts et/ou actes de la société (article 59, 3° AR 15/07/2011) accompagnée éventuellement d'une traduction lorsque ceux-ci ne sont pas établis dans la ou les langues du pouvoir adjudicateur.
- Extrait du casier judiciaire personne physique et/ou morale (article 61 §3, 1° AR 15/07/2011) : à obtenir auprès du service casier judiciaire central.
- Certificat de non faillite/liquidation/cessation d'activités/réorganisation judiciaire (article 61 §3, 1° AR 15/07/2011) : à obtenir auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.
- Attestation de ce que la société est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale judiciaire (articles 61 §3, 2° et 62 AR 15/07/2011) : peut être demandée en ligne : <http://www.rsz.fgov.be/fr/attests/43/attestation-marches-publics> (français) ou <http://www.rsz.fgov.be/nl/attests/42/attest-openbare-aanbestedingen> (néerlandais).
- Attestation de ce que la société est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes (articles 61 §3, 2° et 63 AR 15/07/2011) : doit-être demandée auprès du bureau TVA et du bureau impôt des sociétés compétent.
- Déclaration sur l'honneur (article 61 §4 AR 15/07/2011) : soit en utilisant un « wording » libre, soit si requis en utilisant le modèle joint au cahier des charges.
- Déclaration bancaire (article 67, §1, 1° et annexe 3 AR 15/07/2011) : en utilisant le modèle joint à l'annexe 3 de l'AR du 15/07/2011 ou le modèle joint au cahier des charges (celui-ci doit cependant être conforme à l'annexe 3) : à obtenir auprès de sa banque.
- Copie des comptes annuels ou comptes annuels déposés (article 67, §1, 2° AR 15/07/2011).
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant partie de l'objet du marché (article 67, §1, 3° AR 15/07/2011).
- Une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années (article 71,3° AR 15/07/2011).
- Certificats CE des dispositifs médicaux faisant l'objet du marché et éventuellement certification ISO (article 71,3° AR 15/07/2011).

\*\*\*